Le Chef du Service de Santé
Le Chef du Service des Domaines
Le Chef du Service de l'Agriculture
Les Administrateurs, Commandants de cercle.

Tout autre fonctionnaire peut être convoqué en séance pour y être entendu sur matières rentrant plus spécialement dans ses attributions, sans toutefois qu'il puisse être admis à prendre part au vote.

- 2°. Les membres titulaires non fonctionnaires du Conseil d'Administration.
 - 3.- Le Boreau de la Chambre de Commerce.
- 4°.— Neul membres des Conseils de Notables dont deux désignés par chacun des Conseils de Lomé, Anécho, Atakpamé et Polimé et un par le Conseil de Sokodé conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 Novembre 1924.

Les mêmes assemblées désignent en outre un nombre égal de membres suppléants.

DURÉE DU MANDAT

- Aut. 3.— Les délégués titulaires et suppléants des Conseils de Notables sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.
- ART. 4.— Les mandats des délégués au Conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et d'indefunités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, calégorie B, et reçoivent une indemnité de 20 trancs par jour.

SESSIONS

ART. 5. — Le Conseil Economique et Financier se réunil en session ordinaire une fois par an dans le courant du mois d'Août, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un fonczionnaire du Cabinet du Commissaire de la République-

- Art. 6.— Les séances du Conseil Economique et Financier sont publiques à moins que les deux tiers de 'Assemblée ne domandent une séance secrète.
- Art. 7. Un procès-verbal est rédigé pour chaque sance, lu ét approuvé ou rectifié au début des séances nivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est* signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbanx est transmise au Ministre és Colonies.

Aut. 8.-- L'ordre du jour est arrêté pour chaque séance ar le Commissaire de la République. Tontefois un memre peut demander avant la séance l'inscription à l'ordre u jour d'une question à la condition que celle-ci rentre ans les attributions du Conseil fixées par l'article 10 i-après.

Ast. 9.— Toute discussion, tout vou, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

- Arr. 10.— Le Conseil Economique et Financier est obligatoirement consulté:
- 1°.— sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et, contributions diverses.
 - 2. Sur le régime des prestations et ses applications
- 3.— Sur les projets de budgets ordinaire, extraordinaire et annexe.
 - 4° .- Sur les projets d'emprunt
- 5° .- Sur les plans de campagne des travaux publics
- 6". Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.
- 7°.— Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène et l'assistance médicale indigène.
- Art. 11.— Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÉTÉ No. 259 complétant l'arrêté No. 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au l'ogo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies. Chevalier de la Légion d'Honneur Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vn le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcools de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 4922;

Vu l'arrêté N° 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools-de traite et les hoissons alcooliques prohibés au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembré 1922;

Vu les lettres Nº 409 et 398 en date des 4 et 27 Août 1924 de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par cablogramme N° 425 du 30 Octobre 4924:

. ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les articles 3 et 4 de l'arrêjé Nº 242,

du 30 Novembre 1922 sont modifiés comme suit :

"Art. 3. (nouveau) — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques viséos à l'article 1. paragraphe 6. devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon auquel sera joint un bulletin d'analyse établi, soit par un chimiste-expert agréé près les Administrations publiques ou les Tribunaux de Commerce français, soit en outre à Paris par les Chimistes-experts des Ministères (Finances, Commerce, etc.) ou par la Chambre Syndicale des experts professionnels ou judiciaires (28 rue Serpente).

Chaque bulletin devra indiquer si, à la suite de l'analyse effectuée, la boisson alcoolique doit être considérée comme se rangeant dans la catégorie des alcools de traite ou contenant des essences ou produits énumérés tant à l'article premier du décret susvisé du 2 Septembre 1922 qu'à l'article 2 du présent arrêté.

La signature du Chimiste-expert devra toujours, et sous peine de nullité du bulletin présenté, être certifiée et légalisée.

Art. 4.— Le Service des Douanes pourra, à tous moments, prélèver aux fins d'analyse et de contrôle des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises eu raison de leur origine (eaux de vie et liqueurs fines de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura béuéficié d'un permis d'introduction.

Arr. 2.— Le présent arrêlé sera euregistré, communique et publié parfoul où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924. BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 261 réglementant le port dés aiguillettes pour la garde indigène

Le Gouverneur des Colonies. Chevalier de la Légion d'Honneur. Commissaire de la République.

 Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle du Togo,

ARRÊTE:

ARTICLE PRESIER. — Le droit au port des aiguillettes pourra être accordé par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant du Dépôt ou des Commandants de Cercle aux gardes de cercle qui se seront particulièrement fait remarquer par leur bonne conduite et leur dévouement.

Arr. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 262 autorisant l'ouverture d'écoles privées.

Le Gouverneur des Colonies Chevalier de la Légion d'Honneur Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

"Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Klouto:

1°/- à Klonou, une classe, moniteur André Nebuard (togolais 2°/- à Kpeta, — Emmanuel Sesi (—) 3°/- à Kolo, — Antoine Kvassi (—) 4°/- à Gadja-Wukpe une cl. — Henri Grassourou (dahoméen)

Art. 2.— Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

Ant. 3.— Le Chef de Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoiu sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 263 nommant les assesseurs appelés à composer le Conseil d'arbitrage de Travail Indigène du Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 14 du décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Après avis du Procureur de la République,

ARRÈTE:

Article Premier. — Sont nommés assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène :

CERCLE DE KLOUTO:

a) assesseur titulaire:

M. Renaud, employé aux plantations d'Agou,